

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 2301665

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
Rapporteure

Le tribunal administratif de Dijon,

M.
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 29 février 2024
Décision du 21 mars 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 juin 2023 et 26 janvier 2024, M. [nom] représenté par Me [nom] demande au tribunal de condamner la commune de [nom] à lui verser la somme de 15 020 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation des préjudices qu'il a subis à la suite de la chute qu'il a faite sur une portion du territoire de la commune de [nom]

M. [nom] soutient que :

- la responsabilité de la commune de [nom] est engagée sur le fondement du régime des dommages de travaux publics causés aux usagers dès lors que, d'une part, le tuyau en polychlorure de vinyle (PVC) ancré dans le sol est à l'origine directe et certaine de la chute dont il a été victime et que, d'autre part, la commune s'est abstenue d'effectuer un entretien normal de la voirie ;
- la responsabilité de la commune de [nom] est engagée, sur un fondement quasi-délictuel, en raison de la carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative générale ;
- il a subi des préjudices évalués à une somme totale de 15 020 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 décembre 2023 et 19 février 2024, la commune de [nom] représentée par la SCP Themis Avocats et Associés, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 920 euros soit à mise à la charge de M. [nom] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Sens soutient que :

- la nature du recours présenté par M. [nom] étant un recours de plein contentieux, les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 23 mai 2023 rejetant son recours indemnitaire préalable et à fin d'injonction ne sont pas recevables ;
- les conditions d'engagement de sa responsabilité pour « faute présumée » et pour faute

ne sont pas réunies.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle par une décision du 17 juin 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme
- les conclusions de M.
- et les observations de Me , représentant M. et de Me Hebmann, représentant la commune de

Considérant ce qui suit :

1. M. expose que, dans la nuit du 31 janvier au 1^{er} février 2021, alors qu'il se promenait rue , située sur le territoire de la commune de , il a heurté l'extrémité d'un tuyau de PVC ancré au sol, que, dans sa chute, il s'est « entaillé » le milieu du tibia gauche et qu'à la suite de cet accident, il a bénéficié d'un arrêt de travail pendant dix jours, entre le 1^{er} et le 11 février 2021, puis suivi une rééducation du membre inférieur gauche. Estimant que la responsabilité de la commune de était engagée dans l'accident dont il a été victime, il a demandé à cette dernière, le 13 avril 2023, plus de deux ans après les faits, de lui verser une indemnité. Par une décision du 23 mai 2023, le maire de a rejeté sa demande. M. doit être regardé comme demandant au tribunal de condamner la commune de à lui verser, au principal, une somme de 15 020 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis.

Sur les conclusions à fin de condamnation :

En ce qui concerne la responsabilité du fait du fonctionnement d'un ouvrage public :

2. Il appartient à l'usager, victime d'un dommage survenu sur un ouvrage public, de rapporter la preuve du lien de causalité entre l'ouvrage public et le dommage dont il se prévaut. La collectivité en charge de l'ouvrage public doit alors, pour que sa responsabilité ne soit pas retenue, établir que l'ouvrage public faisait l'objet d'un entretien normal ou que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure.

3. Tout d'abord, si M. a bien été admis aux urgences du centre hospitalier de Sens, le 1^{er} février 2021, pour une plaie au tibia gauche, laquelle a nécessité quatre points de suture et un arrêt de travail d'une durée de dix jours, les seuls documents qu'il a produits, et en particulier la déclaration, peu circonstanciée, faite auprès des services de gendarmerie le soir du 1^{er} février 2021 et une attestation imprécise, établie par sa fiancée le 25 janvier 2024, près de trois

ans après les faits. ne sont pas de nature établir la réalité d'une blessure imputable à un accident survenu rue dans la nuit du 31 janvier au 1^{er} février 2021, à hauteur des extrémités de tuyaux en PVC, d'un diamètre de seulement 18 centimètres, ancrés dans le sol.

4. Ensuite, il résulte de l'instruction, et en particulier du plan cadastral produit par la commune de que le prétendu lieu de l'accident est situé aux abords du trottoir de la rue sur une propriété privée à proximité immédiate d'un immeuble d'habitation et non sur la voirie publique appartenant au domaine public de la commune. Dès lors, en tout état de cause, M. ne peut pas se prévaloir d'un dommage survenu du fait d'un ouvrage public.

5. Enfin, aux termes de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 : « I. - *Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes : / 1° Déplacements à destination ou en provenance : / a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; / b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes (...); / c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; / 2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ; / 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ; / 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ; / 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ; / 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; / 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ; / 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie (...)* ».

6. Alors qu'il avait initialement exposé, dans sa requête, être sorti se promener en compagnie de sa seule fiancée, le requérant a ensuite modifié sa version des faits, dans son mémoire en réplique, en indiquant qu'il était sorti pour promener un prétendu « chien » sans toutefois apporter davantage de précisions. M. dont les allégations apparaissent dépourvues de toute valeur probante, ne justifie donc pas avoir eu un motif légal lui permettant de sortir de son lieu de résidence en présence d'un « couvre-feu » édicté pour endiguer la pandémie de la Covid-19 et doit ainsi être regardé comme ayant commis une faute.

7. Compte tenu de tout ce qui a été dit aux points 3 à 6, M. n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de la commune de Sens du fait du fonctionnement d'un ouvrage public.

En ce qui concerne la responsabilité pour faute de la commune de Sens :

8. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale (...)* ». L'article L. 2212-2 du même code précise que : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* ».

9. Compte tenu de ce qui a été dit aux points 3 à 6, M. n'est pas fondé à rechercher la responsabilité pour faute de la commune de

10. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par la commune de les conclusions à fin de condamnation présentées par le requérant doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. une somme de 1 000 euros à verser à la commune de au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. est rejetée.

Article 2 : M. versera à la commune de une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. à la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône et à la commune de

Délibéré après l'audience du 29 février 2024 à laquelle siégeaient :

- M. président,
- Mme première conseillère,
- Mme première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 mars 2024.

La rapporteure,

Le président,

La greffière,

La République mande et ordonne au préfet de l'Yonne, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier